Commission du droit d'auteur Canada

Collective Administration in Relation to Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21

Gestion collective relative aux droits visés aux articles 3, 15, 18 et 21

Copyright Act, section 70.15

Loi sur le droit d'auteur, article 70.15

File: Reproduction of Musical Works

Dossier: Reproduction d'œuvres musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS EMBODIED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSES OF DISTRIBUTION OF COPIES OF THE CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR OF THEATRICAL EXHIBITION FOR THE YEARS 2009 TO 2012

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE PRIVÉ OU EN SALLE POUR LES ANNÉES 2009 À 2012

[SODRAC Tariff No. 5]

[Tarif nº 5 de la SODRAC]

DECISION OF THE BOARD

[Redetermination]

DÉCISION DE LA COMMISSION

[Réexamen]

Reasons delivered by:

The Honourable William J. Vancise

Mr. Claude Majeau Mr. J. Nelson Landry Motifs exprimés par :

L'honorable William J. Vancise

M^e Claude Majeau M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

July 5, 2013

Le 5 juillet 2013

File: Reproduction of Musical Works

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

- [1] On November 2, 2012, the Board certified SODRAC Tariff No. 5 (Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition), 2009-2012. On December 3, the Canadian Association of Film Distributors and Exporters (CAFDE) requested the suspension of the 2009-2012 tariff, the continuation, on an interim basis, of the SODRAC Tariff for the Reproduction of Musical Works in Videocopies, 2004-2008, and the certification of a new tariff for 2009-2012. On December 20, the Board suspended the application of the tariff for 2009-2012 and granted the application for an interim decision, with reasons to follow. On April 26, 2013, the Board filed the reasons for the December 20, 2012 decision, which can be summed up in two points. First, the November 2 decision contains an error that the Board has the power to correct. Second, since the decision was rendered in breach of procedural fairness, the 2009-2012 tariff is completely null and void.
- [2] A new tariff therefore had to be certified, and that is the objective of these reasons.
- [3] As indicated in the November 2 decision, the parties offered little in support of the approaches they proposed. That being said, there is sufficient evidence on the record to allow us to make a decision without asking the parties to file additional evidence, submissions or arguments.

Dossier: Reproduction d'œuvres musicales

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

- [1] Le 2 novembre 2012, la Commission homologuait le *Tarif* n° 5 de la SODRAC (reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle), 2009-2012. Le 3 décembre, l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films (ACDEF) demandait la suspension du tarif pour 2009-2012, la prorogation à titre provisoire du Tarif de la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales dans des vidéocopies, 2004-2008, et l'homologation d'un nouveau tarif pour 2009-2012. Le 20 décembre, la Commission suspendait l'application du tarif pour 2009-2012 et faisait droit à la demande de décision provisoire, motifs à suivre. Le 26 avril 2013, la Commission déposait les motifs de la décision du 20 décembre 2012, qui tiennent en deux points. Premièrement, la décision du 2 novembre comporte une erreur que la Commission a le pouvoir de corriger. Deuxièmement, puisque la décision a été rendue en violation de l'équité procédurale, le tarif pour 2009-2012 est entaché de nullité absolue.
- [2] Il fallait donc procéder à l'homologation d'un nouveau tarif. C'est l'objet des présents motifs.
- [3] Comme la décision du 2 novembre le mentionne, les parties ne nous ont pas offert grand-chose pour défendre les formules qu'elles ont mises de l'avant. Cela dit, le dossier comporte suffisamment d'éléments pour nous permettre de trancher sans demander aux parties de déposer de preuve, de prétentions ou d'argumentation supplémentaires.

- [4] We endorse paragraphs 160 to 165 and 167 to 172 of the November 2 decision; they adequately describe the parties, their positions, the proposed tariffs and the evidence filed. We set aside paragraph 166 for the reasons stated in paragraphs 7 to 14 of the reasons of April 26, 2013.
- [5] We still agree with the conclusions stated in paragraph 173 of the November 2 decision, more specifically with the assertion that because of the way rights are cleared in certain markets, royalties must vary with the amount of music used.
- [6] Theatrical copies are not in issue. If they were, we would certify the same tariff for the reasons set out in paragraphs 179 to 186 of the November 2 decision.
- [7] This leaves the tariff for reproducing music on DVDs for private use to be redetermined.
- [8] SODRAC initially proposed the rate certified for 2004-2008, namely 1.2 per cent of distribution revenues. SODRAC then proposed that distributors be subject to the rate schedule it proposed for CBC sales of programs to consumers, as set out in the following table:

- [4] Nous reprenons à notre compte les paragraphes 160 à 165 et 167 à 172 de la décision du 2 novembre; ils décrivent adéquatement les parties, leurs positions, les taux proposés ainsi que la preuve déposée. Nous laissons de côté le paragraphe 166, pour les raisons énoncées aux paragraphes 7 à 14 des motifs du 26 avril 2013.
- [5] Nous sommes toujours d'accord avec les conclusions énoncées au paragraphe 173 de la décision du 2 novembre, plus particulièrement avec l'affirmation suivant laquelle la façon de libérer les droits dans certains marchés fait en sorte que les redevances doivent varier selon la quantité de musique utilisée.
- [6] La copie pour usage en salle n'est pas en cause. Si elle l'était, nous homologuerions le même tarif, pour les motifs exposés aux paragraphes 179 à 186 de la décision du 2 novembre.
- [7] Reste à disposer à nouveau du tarif pour la reproduction de musique sur DVD pour usage privé.
- [8] La SODRAC a d'abord proposé le taux du tarif pour 2004-2008, soit 1,2 pour cent des revenus de distribution. La SODRAC a par la suite proposé d'assujettir les distributeurs à la grille tarifaire qu'elle proposait pour les ventes par la SRC d'émissions aux consommateurs, soit :

TABLE 1: PER-MINUTE, PER-COPY RATES PROPOSED BY SODRAC /
TABLEAU 1: TAUX PAR MINUTE, PAR COPIE, PROPOSÉS PAR LA SODRAC

	Feature Music / Background Music / Musique de premier plan Musique de fond		e /	
First 15 minutes / Pour les 15 premières minutes	1.92¢	0.78¢		
Next 15 minutes / Pour les 15 minutes suivantes	1.18¢	0.47¢		
Beyond / Par la suite	0.71¢	0.28¢		

[9] In the November 2 decision, for the reasons set out in paragraph 152, we certified the following rates for CBC:

[9] Dans la décision du 2 novembre, pour les motifs exposés au paragraphe 152, nous avons homologué les taux suivants pour la SRC :

TABLE 2: PER-MINUTE, PER-COPY RATES CERTIFIED FOR CBC SALES OF DVDs /
TABLEAU 2: TAUX PAR MINUTE, PAR COPIE, HOMOLOGUÉS POUR LES VENTES DE DVD PAR LA SRC

	Feature Music / Musique de premier plan	Background Music / Musique de fond	
First 15 minutes / Pour les 15 premières minutes	1.44¢	0.58¢	
Next 15 minutes / Pour les 15 minutes suivantes	0.87¢	0.35¢	
Beyond / Par la suite	0.52¢	0.21¢	

[10] SODRAC asks that distributors targeted in Tariff 5 pay the same royalties as the CBC. Consequently, it is Table 2, the rate schedule we certified for CBC, rather than what SODRAC had initially proposed, which should be considered as SODRAC's starting position for the purposes of these reasons.

[11] CAFDE proposed the following rate schedule:

[10] Comme la SODRAC demande que les distributeurs assujettis au tarif 5 versent les mêmes redevances que la SRC, c'est donc le tableau 2, la grille que nous avons homologuée pour la SRC, et non celle que la SODRAC avait proposée au départ, qu'il faut traiter comme étant la position de départ de la SODRAC aux fins des présents motifs.

[11] Pour sa part, l'ACDEF proposait la grille tarifaire suivante :

TABLE 3: PER-COPY RATE, REGARDLESS OF TYPE OF MUSIC, PROPOSED BY CAFDE / TABLEAU 3: TAUX PAR COPIE, SANS ÉGARD AU TYPE DE MUSIQUE, PROPOSÉS PAR L'ACDEF

	Per-Copy Rate / Taux par copie	
Work containing 1 to 15 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 1 et 15 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC	0.65¢	
Work containing 16 to 30 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 16 et 30 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC	1.25¢	
Work containing 31 to 60 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 31 et 60 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC	2.00¢	

[12] For the reasons set out in paragraph 174 of the November 2 decision, we abandon this approach in favour of the rate structure used for [12] Pour les motifs énoncés au paragraphe 174 de la décision du 2 novembre, nous abandonnons cette formule en fayeur de la

CBC sales of programs to consumers.

[13] There are three major differences between the CBC and CAFDE schedules. First, the CBC schedule shows cents-per-minute, per-copy rates, while the CAFDE schedule shows three rates expressed as cents-per-copy. Second, the rates in the CBC schedule are 2.5 times higher for feature music than for background music, while the rates in the CAFDE schedule do not vary according to type of music. Third, the rates in the CAFDE schedule are much lower. The difference can be estimated by converting the CAFDE rates into cents-per-minute, per-copy rates. There are many ways to make the comparison, none of which is perfect. The most intuitive way is to convert the per-copy rates in Table 3 to average per-minute rates for each of the three levels. These average rates, shown in Table 4, are obtained by dividing the per-copy rate in Table 3 by the mid-point of each category.2

structure appliquée aux ventes par la SRC d'émissions aux consommateurs.

[13] La grille SRC et la grille ACDEF comportent trois différences importantes. D'abord, la première prévoit des taux en cents par minute, par copie; la seconde prévoit trois taux en cents par copie. Deuxièmement, la grille SRC prévoit des taux 2,5 fois plus élevés pour la musique de premier plan que pour la musique de fond; les taux de la grille ACDEF ne varient pas en fonction du type de musique. Troisièmement, les taux de la grille ACDEF sont beaucoup plus bas. On peut estimer la différence en convertissant les taux ACDEF en taux en cents par minute, par copie. Il y aurait plusieurs façons d'arriver à cette comparaison; aucune n'est parfaite. La façon la plus intuitive est de convertir les taux par copie du tableau 3 en taux par minute moyen, pour chacun des trois paliers. Ces taux moyens, indiqués au tableau 4, sont obtenus en divisant le taux par copie du tableau 3 par le point milieu de chaque catégorie.²

TABLE 4: PER-MINUTE RATE, REGARDLESS OF TYPE OF MUSIC, CORRESPONDING TO THE CAFDE PROPOSAL /

TABLEAU 4 : TAUX PAR MINUTE, SANS ÉGARD AU TYPE DE MUSIQUE, CORRESPONDANT À LA PROPOSITION DE L'ACDEF

	Per-Minute Rate / Taux par minute
Work containing 1 to 15 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 1 et 15 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC $(0.65 \centebegge \div 8)$	0.08125¢
Work containing 16 to 30 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 16 et 30 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC $(1.25 \phi \div 23)$	0.05435¢
Work containing 31 to 60 minutes of music requiring a SODRAC licence / Œuvre contenant entre 31 et 60 minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC $(2.00 \phi \div 45.5)^3$	0.04396¢

[14] The royalties in the CBC schedule are seven times higher $(0.58\phi \div 0.08125\phi)$ than

[14] La grille SRC entraı̂ne des redevances sept fois plus élevées $(0.58 \ \phi \div 0.08125 \ \phi)$ que la

those in the CAFDE schedule for the first 15 minutes of background music. The royalties for feature music are 18 times higher $(1.44\phi \div 0.08125\phi)$. The gap is smaller for subsequent categories because CBC rates decline faster than CAFDE rates.

[15] The reason for this is that further analysis indicates that both schedules are degressive. In the CBC rate schedule, the rate for a subsequent level is 40 per cent lower than the rate for the level that precedes it. In the CAFDE rate schedule, the difference is 33 per cent between the first and second level and 19 per cent between the second and third. We do not know the reasons for the degression; we note that it exists. Since the parties agree on the existence of a degression, we use it to set the tariff. Moreover, since the degression proposed by SODRAC is more generous and thus more favourable to CAFDE, that is the one we choose.

[16] We then have to decide if one of the rate schedules appears to be reasonable and whether it needs adjusting. On its face, the CAFDE schedule is unreasonably low and the proposal is slipshod:

- a) The proposed rates represent 3 (0.65¢ ÷ \$22) to 9 (2.00¢ ÷ \$22) ten thousandths of the average wholesale price of a DVD.⁴
- b) If, as CAFDE maintains, most DVDs contain no more than 15 minutes of SODRAC music, 1.54 million units would have to be sold for SODRAC to collect \$10,000 in royalties at the rate proposed by CAFDE of two thirds of a cent per copy.
- c) If, as CAFDE maintains, most DVDs contain no more than 15 minutes of SODRAC music, a DVD would have to sell for 55 cents or less for the proposed

grille ACDEF pour les 15 premières minutes de musique de fond. Les redevances pour la musique de premier plan sont 18 fois plus élevées $(1,44~\phi \div 0,08125~\phi)$. L'écart diminue pour les catégories subséquentes, parce que la grille SRC est plus dégressive que la grille ACDEF.

[15] En effet, une analyse plus poussée permet de constater que les deux grilles sont dégressives. Dans la grille SRC, le taux du palier qui suit est de 40 pour cent moindre que le taux du palier qui précède. Dans la grille ACDEF, la différence est de 33 pour cent entre le premier et le deuxième palier et de 19 pour cent entre le deuxième et le troisième. Nous ne connaissons pas les motifs de cette dégression; nous la constatons. Comme les parties s'entendent sur l'existence d'une dégression, nous la reflétons dans le tarif. Par ailleurs, comme la dégression que propose la SODRAC est plus généreuse, et partant, plus favorable à l'ACDEF, c'est celle que nous retenons.

[16] Il nous faut ensuite décider si l'une des grilles apparaît raisonnable et s'il faut l'ajuster. À sa face même, la grille ACDEF est déraisonnablement basse et la proposition, bâclée:

- a) Les taux proposés représentent entre 3 $(0.65\ \phi \div 22\ \$)$ et 9 $(2.00\ \phi \div 22\ \$)$ dix-millièmes du prix de gros moyen d'un DVD.⁴
- b) Si, comme le soutient l'ACDEF, la plupart des DVD contiennent au plus 15 minutes de musique SODRAC, il faudrait vendre 1,54 million d'unités pour que la SODRAC perçoive des redevances de dix mille dollars au tarif de deux tiers de cents par copie que propose l'ACDEF.
- c) Si, comme le soutient l'ACDEF, la plupart des DVD contiennent au plus 15 minutes de musique SODRAC, il

1.2 per cent cap on royalties to come into play.

[17] We have certified the CBC rate schedule for CBC. It is therefore *prima facie* fair, subject to our analysis of CAFDE's reservations regarding its possible application to distributors, which can be summarized as follows.

[18] First, the CBC schedule distinguishes between background and feature music. CAFDE proposed making no distinction on the grounds that it would be difficult to apply. The evidence on record and what we know about market practices leads us to conclude that feature music is worth more than background music. Furthermore, the distinction seems not to have raised issues for CBC. Lastly, the reporting requirements under the tariff are such that the burden of identifying what is in repertoire essentially falls on SODRAC. That being said, we are willing to accommodate CAFDE on that point for now.

[19] Second, the CBC schedule sets royalties minute by minute. CAFDE proposes a flat fee for DVDs containing 1 to 15 minutes of SODRAC music, another for those containing 16 to 30 minutes, and a third for DVDs containing more than that. In CAFDE's opinion, this structure would be easier to apply and would avoid the need to split hairs about duration.⁶ Here, too, we would tend to believe that the problems raised by CAFDE are not as serious as it claims. Distribution contracts always stipulate that the distributor is entitled to a copy of the musical cue sheet. And here, too, under the reporting requirements, SODRAC has to do most of the timing work. That being said, we are willing to accommodate CAFDE on that point also.

faudrait qu'un DVD se vende 55 cents ou moins pour que le plafond proposé de 1,2 pour cent des redevances entre en jeu.

[17] Nous avons homologué la grille SRC pour cette dernière. Elle est donc *prima facie* équitable, sujet à l'analyse des réserves que l'ACDEF a exprimées par rapport à sa possible application aux distributeurs, réserves qui peuvent se résumer comme suit.

[18] Premièrement, la grille SRC fait une distinction entre la musique de fond et la musique de premier plan. L'ACDEF a proposé de ne pas faire cette distinction, au motif qu'elle serait d'application difficile.⁵ Tant la preuve au dossier que ce que nous connaissons des pratiques du marché nous porte à croire que la musique de premier plan a une plus grande valeur que la musique de fond. Qui plus est, la distinction ne semble pas avoir soulevé de difficultés pour la SRC. Enfin, les obligations de rapport que prévoira le tarif imposent à la SODRAC l'essentiel du travail d'identification des œuvres faisant partie de son répertoire. Cela dit, nous sommes disposés pour l'instant à accommoder l'ACDEF sur ce point.

[19] Deuxièmement, la grille SRC établit des redevances minute par minute. L'ACDEF propose une redevance fixe pour les DVD qui contiennent de 1 à 15 minutes de musique SODRAC, une autre pour ceux qui en contiennent de 16 à 30 minutes, et une troisième pour les DVD qui en contiennent davantage. De l'avis de l'ACDEF, une telle structure serait plus facile d'application; elle permettrait d'éviter les débats trop fins portant sur le minutage. 6 Ici encore, nous aurions tendance à croire que les difficultés que soulève l'ACDEF ne sont pas aussi sérieuses qu'elle le prétend. D'une part, les contrats de distribution prévoient toujours que le distributeur a droit de recevoir copie du rapport de contenu musical.⁷ D'autre part, ici encore, les obligations de rapport imposent à la SODRAC l'essentiel du

[20] Third, CAFDE claims there is a difference, a major one in its opinion, between the film distribution market and the CBC program sales market, and relies on this difference to argue that the rate schedule that applies to the latter cannot be used to establish the rate schedule for the former. Distributors offer all movies on DVD, irrespective of their commercial success.⁸ By contrast, CBC distributes only its most popular shows on DVD. For that reason, distributors' rates should necessarily be lower than CBC's. We do not find this argument convincing. First, CAFDE did not provide any evidence to support it. Then, according to the distributors, the more a DVD sells, the less likely it is to contain SODRAC music; 9 if this is true, then in any case, the more popular the film is, the smaller the royalties will be. Lastly, the argument supposes that the Board has imposed a selection premium on CBC, or that distributors should get a discount because they cannot exercise such a selection. Yet selection is not the sole prerogative of CBC. Distributors engage in selection also, although in a different way, by making fewer copies of a movie that will sell poorly than of the latest box office hit.

[21] CAFDE also blamed SODRAC of inconsistency regarding so-called volume discounts: SODRAC states that it does not provide such discounts, but the CBC rate schedule contains degressive rates. The inconsistency, if it exists at all, is not relevant. The discount CBC was seeking, which SODRAC stated it did not practise and which the Board denied, concerns a lump-sum, blanket licence for all synchronization copies that CBC makes in a year. CBC experts argued that the discount should be granted to account for

travail de minutage. Cela dit, nous sommes disposés à accommoder l'ACDEF sur ce point aussi.

[20] Troisièmement, l'ACDEF invoque une différence, de taille à son avis, entre le marché des distributeurs de films et celui de la vente d'émissions de télévision de la SRC pour conclure que la grille tarifaire applicable au second ne peut servir à établir celle qui s'appliquera au premier. Les distributeurs offrent sur DVD tous les films, sans égard à leur succès commercial.8 En revanche, la SRC ne distribue en DVD que ses émissions les plus populaires. Pour cette raison, les redevances visant les distributeurs devraient nécessairement être moindres que celles auxquelles est assujettie la SRC. L'argument ne nous convainc pas. D'abord, l'ACDEF n'a fourni aucune preuve pour le soutenir. Ensuite. aux dires mêmes des distributeurs, plus un DVD se vend bien, moins il est susceptible de contenir de la musique SODRAC;⁹ si cela est vrai, la redevance sera, de toute façon, d'autant plus minime que le film sera populaire. Enfin, l'argument suppose soit que la Commission a imposé à la SRC une prime à la sélection, soit que les distributeurs devraient bénéficier d'un rabais parce qu'ils sont incapables d'exercer une telle sélection. Or, la sélection n'est pas l'apanage de la SRC. Le distributeur s'y livre lui aussi, quoique différemment, en faisant moins de copies d'un film qui se vendra mal que du dernier succès en salle.

[21] L'ACDEF a aussi reproché à la SODRAC de faire preuve d'incohérence à l'égard des soidisant escomptes de volume : la SODRAC dit ne pas pratiquer de tels escomptes, mais la grille SRC prévoit des taux dégressifs.

L'incohérence, si tant est qu'elle existe, n'est pas pertinente. L'escompte que la SRC recherchait, que la SODRAC a dit ne pas pratiquer et que la Commission a refusée, concerne une licence générale forfaitaire pour l'ensemble des copies de synchronisation que la SRC fait pendant une année. Les experts de la

economies of scale that a blanket licence provides over a series of transactional licences. ¹⁰ The licence under Tariff 5 is neither blanket nor lump-sum: royalties will be calculated by SODRAC, for each minute of repertoire music, per work and per copy. Furthermore, this is not a synchronization licence, but a licence allowing the reproduction on DVD of music already synchronized in the audiovisual work. Lastly, as we have already pointed out, the parties themselves propose that the rates be degressive.

[22] Despite CAFDE's claims, we remain satisfied that it is fair to import the CBC rate schedule into SODRAC Tariff 5, while agreeing this time to accommodate CAFDE on two aspects already mentioned. The best way to achieve this is to offer distributors the option, which they could exercise once a year, in advance, to be bound by either a tiered rate schedule with a single rate (what CAFDE proposes) or the CBC rate schedule. The structure proposed by CAFDE will apply to distributors who fail to exercise the option. Once exercised, the option will apply until the distributor waives it.

[23] We now have to develop a tiered rate schedule containing a single rate based on the rates in the CBC schedule. To this end, the feature music and background music rates have to be merged into a single rate, and the perminute rates have to be converted into per-copy rates.

[24] To merge the feature music and background music rates into a single rate, we assume that a DVD contains an average of three minutes of background music for one minute of feature music. This choice is arbitrary, but necessary. Our starting point, the CBC schedule, makes a distinction between these two

SRC soutenaient que l'escompte devait être accordé au titre des économies d'échelle que permettrait de réaliser une licence générale par opposition à une série de licences transactionnelles. ¹⁰ La licence que prévoit le tarif 5 n'est ni générale, ni forfaitaire : le calcul des redevances se fera par la SODRAC, par minute de musique SODRAC, par œuvre et par copie. Il ne s'agit pas non plus d'une licence de synchronisation, mais d'une licence permettant la reproduction sur DVD de musique déjà synchronisée dans l'œuvre audiovisuelle. Enfin, et comme nous l'avons déjà souligné, les parties elles-mêmes proposent toutes deux que le tarif soit dégressif.

[22] Malgré les prétentions de l'ACDEF, nous restons convaincus qu'il est équitable d'importer la grille SRC dans le tarif 5 de la SODRAC, tout en acceptant cette fois-ci d'accommoder l'ACDEF sous deux aspects déjà mentionnés. La meilleure façon d'y arriver est d'offrir au distributeur l'option, qui pourra être exercée une fois l'an, à l'avance, d'être assujetti soit à une grille tarifaire par paliers et à taux unique (structure proposée par l'ACDEF), soit à la grille SRC. La structure que propose l'ACDEF s'appliquera au distributeur qui fait défaut d'exercer l'option. L'option, une fois exercée, s'appliquera tant que le distributeur n'y renoncera pas.

[23] Reste à élaborer une grille par paliers et à taux unique à partir des taux de la grille SRC. Pour ce faire, il faut fusionner en un seul les taux pour la musique de premier plan et pour la musique de fond, puis convertir ces taux par minute en taux par copie.

[24] Pour fusionner en un seul les taux pour la musique de premier plan et pour la musique de fond, nous tenons pour acquis qu'en moyenne, un DVD contient trois minutes de musique de fond pour une minute de musique de premier plan. Ce choix est arbitraire, mais nécessaire. Notre point de départ, la grille SRC, fait la

types of music. CAFDE seeks a rate schedule that does not make this distinction; however, it did not file any evidence that would enable us to establish the relative importance of these two types of music in the relevant market. The cue sheets filed by SODRAC do not make it possible to establish the distinction either. Moreover, it is very likely that only SODRAC would be able to do so; however, it would be an undue burden at this stage of the process to request that SODRAC bear the cost of an exercise that is meant to benefit distributors. Furthermore, to the extent that the ratio is not accurate, it probably favours distributors: as we will see later on, it caps royalties to the approximate amount that would be payable if distributors had to pay 1.2 per cent of their distribution revenues. In applying the 3:1 ratio of background music to feature music to the CBC rate schedule, we obtain the following per-minute rates:

distinction entre ces deux types de musique. L'ACDEF recherche une grille tarifaire qui ne fasse pas cette distinction; toutefois, elle n'a rien déposé qui nous permette d'établir l'importance relative de ces deux types de musique dans le marché pertinent. Les feuilles de minutage déposées par la SODRAC ne permettent pas non plus d'établir cette distinction. Par ailleurs, il est fort probable que seule la SODRAC soit en mesure de l'établir; on lui imposerait toutefois un fardeau exagéré, à ce stade du processus, en lui demandant de faire les frais d'un exercice qui est censé profiter aux distributeurs. Enfin, dans la mesure où le ratio n'est pas exact, il favorise sans doute les distributeurs : comme nous le verrons plus loin, il plafonne les redevances plus ou moins au montant qui serait payable si les distributeurs étaient tenus de verser 1,2 pour cent de leurs revenus de distribution. L'application à la grille SRC du ratio musique de fond/premier plan de 3 à 1 permet d'obtenir les taux par minute suivants :

Table 5: Per-minute rates corresponding to the rates certified for the cBC, irrespective of the type of music \prime

TABLEAU 5 : TAUX PAR MINUTE CORRESPONDANT AUX TAUX HOMOLOGUÉS POUR LA SRC, SANS ÉGARD AU TYPE DE MUSIQUE

	Per-Minute Rate / Taux par minute	
First 15 minutes / Pour les 15 premières minutes	0.79¢	
Next 15 minutes / Pour les 15 minutes suivantes	0.48 c	
Beyond / Par la suite	0.2875¢	

[25] Converting a per-minute rate to a tiered rate involves two choices. First, we must decide how to calculate the rate for each interval. All things being equal, the most equitable way to proceed seems to be to multiply the relevant per-minute rate by the mid-point of each interval. Thus, the rate that applies to a DVD containing no more than 15 minutes of music is the rate that would be payable, under a per-minute schedule, for a DVD containing 8

[25] La conversion d'un taux par minute à un taux par palier implique deux choix. Il faut d'abord décider comment calculer le taux pour chacun des intervalles. Toutes choses égales, la façon la plus équitable de procéder semble être de multiplier le taux par minute pertinent par le point milieu de chaque intervalle. Ainsi, le taux applicable à un DVD contenant au plus 15 minutes de musique devient celui qui serait payable, en vertu d'une grille par minute, pour

minutes of music; the rate applicable to a DVD containing 16 to 30 minutes of music is the rate that would be payable, under a per-minute schedule, for a DVD containing 23 minutes of music; and so on.

[26] The magnitude of each interval then has to be determined. In the approach proposed by CAFDE, subtlety is sacrificed for simplicity. For example, if the 15-minute intervals proposed by CAFDE were applied to the entire schedule, the rate would jump from 6.4 cents (8 × 0.795¢) for a DVD containing 15 minutes of SODRAC music to 15.8 cents $((15 \times 0.795 c) +$ $(8 \times 0.48 \circ)$) for a DVD containing 16 minutes. To decrease the price gap between the intervals, they need to be shorter. That being said, since the schedule is degressive, the price gap decreases as the quantity of music increases. It is therefore possible to provide longer intervals for DVDs containing more music, while maintaining the 40 per cent degression per 15minute tier set out in the CBC schedule. In our opinion, two 5-minute intervals, two 10-minute intervals and two 15-minute intervals would strike a balance between subtlety and simplicity.

un DVD contenant 8 minutes de musique; le taux applicable à un DVD contenant entre 16 et 30 minutes de musique est celui qui serait payable, en vertu d'une grille par minute, pour un DVD en contenant 23; et ainsi de suite.

[26] Il faut ensuite décider de l'ampleur de chaque intervalle. Dans l'approche que propose l'ACDEF, on perd en finesse ce que l'on gagne en simplicité. Par exemple, si on appliquait à toute la grille les intervalles de 15 minutes que propose l'ACDEF, le taux passerait de 6,4 cents $(8 \times 0.795 \, \phi)$ pour un DVD contenant 15 minutes de musique SODRAC à 15,8 cents $((15 \times 0.795 \ \phi) + (8 \times 0.48 \ \phi))$ pour celui qui en contient 16. Pour diminuer l'écart de prix entre intervalles, il faut les réduire. Cela dit, comme la grille est dégressive, l'importance des écarts de prix diminue au fur et à mesure que la quantité de musique augmente. Il est donc possible de prévoir des intervalles plus longs pour les DVD contenant davantage de musique et ce, tout en maintenant la dégression de 40 pour cent par palier de 15 minutes qu'on retrouve dans la grille SRC. À notre avis, deux intervalles de cinq minutes, deux de dix et deux de quinze offrent l'équilibre recherché entre la finesse et la simplicité.

TABLE 6: PER-COPY ROYALTIES /
TABLEAU 6: REDEVANCE PAR COPIE

Minutes of music requiring a SODRAC licence contained in the audiovisual work /	Per-Copy Royalty / Redevance par copie
Minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC contenue dans l'œuvre audiovisuelle	
No more than 5 / Pas plus de 5	2.39¢
More than 5 and no more than 10 / Plus de 5 et pas plus de 10	6.36¢
More than 10 and no more than 20 / Plus de 10 et pas plus de 20	11.85¢
More than 20 and no more than 30 / Plus de 20 et pas plus de 30	16.97¢

More than 30 and no more than 45 / Plus de 30 et pas plus de 45

21.43¢

More than 45 and no more than 60 / Plus de 45 et pas plus de 60

25.74¢

[27] Per-copy, per interval royalties were first calculated using the per-minute rates in Table 5 for each possible tier of minutes of music in a copy, from 1 to 60 (see the table in the appendix). The rate averages for the selected intervals are shown in Table 6. The rate schedule stops at 60 minutes because audiovisual works with high musical content are excluded from the definition of cinematographic work in the proposed tariff.

[28] As we indicated earlier, this rate schedule is undoubtedly favourable to the distributors because it caps the royalties at just under the 26 cents that distributors would pay at the rate of 1.2 per cent on a DVD averaging \$22 wholesale. The information that SODRAC will be able to gather under the certified tariff should make it possible to assess more accurately the true value of the rights at issue.

[29] The CBC schedule contains special provisions concerning programs where music is dominant. Since programs with significant musical content are excluded from the proposed tariff, there is no need to repeat these provisions in the certified tariff. However, the certified tariff should reflect the CBC schedule's special provisions on commissioned music and box sets for distributors who opt for the per-minute tariff. The tariff also provides, with respect to the per-minute schedule, that where SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the applicable rate is the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work. None of these special provisions shall extend to distributors who opt for the tiered

[27] La redevance par copie, par intervalle, a d'abord été calculée à partir des taux par minute du tableau 5 et ce, pour chacun des niveaux possibles de minutes de musique dans une copie, de 1 à 60 (voir le tableau en annexe). Les moyennes de ces taux sont reflétées dans le tableau 6, pour les intervalles choisis. La grille arrête à 60 minutes parce que les œuvres audiovisuelles à fort contenu musical sont exclues de la définition d'œuvre cinématographique dans le projet de tarif.

[28] Comme nous l'avons indiqué plus tôt, cette grille est sans doute favorable aux distributeurs, puisqu'elle plafonne les redevances juste en dessous des 26 cents que verserait le distributeur au taux de 1,2 pour cent sur un DVD dont le prix de gros moyen est de 22 \$. L'information que la SODRAC sera en mesure de recueillir en vertu du tarif homologué devrait permettre d'en arriver à une évaluation plus précise de la réelle valeur des droits en cause.

[29] La grille SRC prévoit des dispositions spéciales concernant les émissions où la musique domine. Comme les émissions à fort contenu musical sont exclues du projet de tarif, il n'y a pas lieu de reprendre ces dispositions dans le tarif homologué. Par contre, il convient de refléter dans le tarif homologué les dispositions spéciales de la grille SRC portant sur la musique de commande et les coffrets pour les distributeurs qui optent pour le tarif par minute. Le tarif prévoit par ailleurs, pour la grille par minute, que si la SODRAC n'administre qu'une partie des droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient. Aucune de ces dispositions spéciales

tariff, because this would compromise the simplicity sought by CAFDE.

[30] CAFDE proposed capping royalties at 1.2 per cent of distribution revenues. For the reasons stated in paragraph 177 of the November 2 decision, we will not do so, at least not for each individual reproduction. However, to avoid a debate on the fairness of the process used to render this decision, distributors who opt for the CBC rate schedule should not have to pay more than what SODRAC was requesting at the outset for the period covered by the tariff. We are therefore putting a cap of 1.2 per cent of distribution revenues on the total amount of royalties that distributors have to pay for the four-year period from 2009 to 2012.

- [31] We still agree with SODRAC that the tariff should extend to direct-to-video releases. The fact that few Canadian audiovisual works are released in this manner is no reason for not certifying the tariff.¹¹
- [32] The November 2 decision provided for more extensive reporting requirements than before. This is required because of the change from a formula based on a percentage of distribution revenues to a schedule that takes the amount of music used into account. Since the change to such a schedule is maintained, reporting requirements remain essentially the same as those set out in the November 2 decision: the information remains critical in calculating the royalties and administering the tariff. The same information will help distributors exercise their option in a more informed manner in the future.
- [33] The tariff that was certified on November 2 contained transitional provisions made necessary because the tariff takes effect on

n'est étendue aux distributeurs qui optent pour le tarif par paliers, puisque cela compromettrait la simplicité que recherche l'ACDEF.

[30] L'ACDEF proposait de plafonner les redevances à 1,2 pour cent des revenus de distribution. Pour les motifs exposés au paragraphe 177 de la décision du 2 novembre, nous ne le ferons pas, du moins pour ce qui est de chaque copie prise individuellement. Par contre, afin d'éviter un débat sur l'équité du processus adopté pour rendre la présente décision, le distributeur qui opte pour la grille SRC ne devrait pas devoir verser, pour toute la période d'application du tarif, plus que ce que demandait la SODRAC au départ. Nous plafonnons donc le montant total de redevances qu'un distributeur est tenu de verser pour les années 2009 à 2012 à 1,2 pour cent de ses revenus de distribution pour ces quatre années prises ensemble.

- [31] Nous convenons toujours avec la SODRAC que le tarif devrait s'appliquer aux sorties directes en vidéo. Le fait que peu d'œuvres audiovisuelles canadiennes soient distribuées de cette façon ne justifie pas de ne pas homologuer de tarif.¹¹
- [32] La décision du 2 novembre prévoyait des obligations de rapport plus contraignantes qu'auparavant. Le passage d'une formule basée sur un pourcentage des revenus de distribution à une grille qui tient compte de la quantité de musique utilisée l'exige. Le passage à cette grille étant maintenu, les obligations de rapport restent essentiellement les mêmes que celles prévues dans la décision du 2 novembre : les renseignements restent nécessaires au calcul des redevances et à l'administration du tarif. Cette même information permettra par la suite aux distributeurs d'exercer leur option de façon mieux éclairée.
- [33] Le tarif homologué le 2 novembre comprenait des dispositions transitoires rendues nécessaires parce que le tarif prend effet le 1^{er}

January 1, 2009, while it was being certified much later. The transitional provisions remain essentially the same, subject to the appropriate adjustments. For example, the term "readily available," which applied to transactions occurring by December 31, 2012, will now apply to transactions occurring before June 30, 2013, namely the end of the first half of the year. Information for 2009-2011 and for the first half of 2012, which should have been provided by January 31, 2013, will be provided by July 31, 2013, and apply to the second half of 2012 as well.

[34] Given the date on which the tariff is certified, distributors will be able to opt for one of the rate schedules for 2009 to 2013 by July 31, 2013. Distributors will have to opt for one rate schedule for the entire period.

janvier 2009, mais qu'il a été homologué bien après. En l'espèce, les dispositions transitoires demeurent essentiellement les mêmes, sous réserve des ajustements qui s'imposent. Par exemple, l'acception « aisément disponible », qui s'appliquait aux transactions effectuées avant le 31 décembre 2012, s'appliquera désormais aux transactions effectuées avant le 30 juin 2013, soit la fin du premier semestre. Les renseignements pour 2009-2011 et pour le premier semestre de 2012, qui devaient être fournis au plus tard le 31 janvier 2013, seront fournis au plus tard le 31 juillet 2013 et s'appliqueront également au second semestre de 2012.

[34] Vu la date à laquelle nous homologuons le tarif, le tarif permettra au distributeur d'opter pour l'une ou l'autre grille tarifaire pour les années 2009 à 2013 au plus tard le 31 juillet 2013. Le distributeur devra opter pour une seule grille pour l'ensemble de la période.

Le secrétaire général,

Tech pell

Gilles McDougall Secretary General

ENDNOTES

- 1. Exhibit SODRAC-30 at para. 49a).
- 2. We could have also divided the additional royalties attributable to each level (i.e., 0.65¢, 0.60¢ and 0.75¢) by the mid-point of each category. Thus, the rate that applies to a 15-minute interval would be the rate that applies to the eighth minute of that interval if the royalties were being calculated by the minute. That being said, the choice of methodology has no effect on the comparisons we want to make in terms of magnitude.
- 3. The rate schedule stops at 60 minutes because audiovisual works with high musical content are excluded from the definition of cinematographic work in the proposed tariff.
- 4. The average wholesale price of a DVD is \$22: Transcripts (SODRAC 5, 2009-2012), Volume 2 at 261.
- 5. Transcripts (Arbitration SODRAC v. CBC & Astral), Volume 13, 2862:14-21.
- 6. *Ibid*. 2862:22-2263:3.
- 7. Admittedly, this is a right that distributors exercises only sparingly: November 2 decision at para. 200.
- 8. Transcripts (Arbitration *SODRAC v. CBC & Astral*), Volume 13, 2863:11-2864:9.
- 9. Transcripts (Tariff 5 SODRAC), Volume 2, 146:8-147:12: Hollywood blockbusters contain little or no SODRAC music.

NOTES

- 1. Pièce SODRAC-30 au para. 49a).
- 2. Nous aurions aussi pu choisir de diviser la redevance additionnelle attribuable à chaque palier (soit 0,65 ¢, 0,60 ¢ et 0,75 ¢) par le point milieu de chaque catégorie. Ainsi, le taux applicable à un intervalle de quinze minutes serait le taux applicable à la huitième minute de cet intervalle si la redevance était calculée par minute. Cela dit, le choix de la méthodologie n'a pas d'impact sur les comparaisons que nous voulons faire au niveau des ordres de grandeur.
- 3. La grille arrête à 60 minutes parce que les œuvres audiovisuelles à fort contenu musical sont exclues de la définition d'œuvre cinématographique dans le projet de tarif.
- 4. Le prix moyen de gros d'un DVD est 22 \$: transcriptions (SODRAC 5, 2009-2012), volume 2 à la p. 261.
- 5. Transcriptions (Arbitrage *SODRAC c. SRC & Astral*), volume 13, 2862:14-21.
- 6. *Ibid.* 2862:22-2263:3.
- 7. Il s'agit certes d'un droit que le distributeur n'exerce apparemment qu'avec parcimonie : décision du 2 novembre au para. 200.
- 8. Transcriptions (Arbitrage *SODRAC c. SRC & Astral*), volume 13, 2863:11-2864:9.
- 9. Transcriptions (Tarif 5 de la SODRAC), volume 2, 146:8-147:12 : les films à succès d'Hollywood contiennent peu ou pas de musique du répertoire de la SODRAC.

- 10. Exhibit DEF-3 at para. 136. See also paragraph 132 of the November 2 decision.
- 11. November 2 decision at para. 178.

- 10. Pièce DEF-3 au para. 136. Voir aussi le paragraphe 132 de la <u>décision</u> du 2 novembre.
- 11. <u>Décision</u> du 2 novembre au para. 178.

Appendix / Annexe

TABLE: CALCULATION OF THE AVERAGE ROYALTIES OF THE INTERVAL, PER COPY / TABLEAU: CALCUL DE LA REDEVANCE MOYENNE DE L'INTERVALLE, PAR COPIE

Minutes of music requiring a	Per-Copy Royalty /	Interval /	Average Royalties of the
SODRAC licence contained in the	Redevance par copie	Intervalle	Interval, per Copy /
audiovisual work /	(¢)	(minutes)	Redevance moyenne de
Minutes de musique nécessitant			l'intervalle, par copie
une licence de la SODRAC			(¢)
contenue dans l'œuvre			
audiovisuelle	0.707		
1	0.795		
2	1.59	No more than 5 /	2.20
3	2.385	Pas plus de 5	2.39
4	3.18	1	
5	3.975		
6	4.77	More than 5 and no	
7	5.565	more than 10 /	
8	6.36	Plus de 5 et pas plus	6.36
9	7.155	de 10	
10	7.95		
11	8.745		
12	9.54		
13	10.335		
14	11.13	More than 10 and no	
15	11.925	more than 20 /	11.85
16	12.405	Plus de 10 et pas plus	11.03
17	12.885	de 20	
18	13.365		
19	13.845		
20	14.325		
21	14.805		
22	15.285		
23	15.765		
24	16.245	More than 20 and no	
25	16.725	more than 30 /	16.07
26	17.205	Plus de 20 et pas plus	16.97
27	17.685	de 30	
28	18.165		
29	18.645		
30	19.125		

Minutes of music requiring a SODRAC licence contained in the audiovisual work / Minutes de musique nécessitant une licence de la SODRAC contenues dans l'œuvre audiovisuelle	Per-Copy Royalty / Redevance par copie (¢)	Interval / Intervalle (minutes)	Average Royalties of the Interval, per Copy / Redevance moyenne de l'intervalle, par copie (¢)
31	19.4125		
32	19.7		
33	19.9875		
34	20.275	More than 30 and no more than 45 / Plus de 30 et pas plus de 45	
35	20.5625		
36	20.85		
37	21.1375		
38	21.425		21.43
39	21.7125		
40	22.00		
41	22.2875		
42	22.575		
43	22.8625		
44	23.15		
45	23.4375		
46	23.725		
47	24.0125		
48	24.3		
49	24.5875		
50	24.875		
51	25.1625	More than 45 and no	
52	25.45	more than 60 /	
53	25.7375		25.74
54	26.025	Plus de 45 et pas plus de 60	
55	26.3125		
56	26.6		
57	26.8875		
58	27.175		
59	27.4625		
60	27.75		